

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DE LA LEGISLATION

---*+*---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.-

Vu l'ordonnance n° 8/GPRD-SGG du 11 Janvier 1964,
portant constitution de la République du Dahomey ;

Vu l'ordonnance n° 32/GPRD-SGG du 31 Décembre 1963,
portant des mesures d'amnistie à l'occasion de la journée de
droit de l'homme célébrée le 10 Décembre 1963 ;

Vu la demande d'amnistie formulée le 5 Mai 1964 par le
nommé TOUKOUROU Inoussa Siaka dit Eléko ;

Vu l'avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et de la Législation ;

//) SECRET :

ARTICLE 1.- La condamnation de 6 mois d'emprisonnement,
10.000 francs d'amende et 1.320.000 francs d'amende douanière
infligée le 9 Juillet 1963 par le Tribunal correctionnel de Cotonou
pour importation frauduleuse de tissus, rébellion envers un Agent
de l'autorité en faction, au nommé TOUKOUROU Inoussa Siaka dit
Eléko, né vers 1934 à Porto-Novo, fils de Inoussa Eléko TOUKOUROU et
de Ambé LOHOUN, chauffeur, domicilié à Porto-Novo, quartier Sainte-
Anne, marié, deux enfants, incarcéré le 6 Mai 1964 à la prison civi-
le de Cotonou, est amnistiée en ce qui concerne la peine
d'emprisonnement seulement.

ARTICLE 2.- La présente amnistie n'aura effet que sous paiement
avant libération des amendes et frais de Justice, dans un délai
d'un mois à compter du jour de la notification à l'intéressé du
présent décret.

Passé ce délai, l'amnistie devient nulle et sans effet.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera notifié à TOUKOUROU Inoussa
Siaka dit Eléko, par les soins de M. le Procureur Général, près la
Cour d'Appel de Cotonou, puis publié au journal officiel de la
République./-

AMPLIATIONS :

Présid. Répub.....	5
Assemb. Nationale....	3
Min. G.....	3
Min. L.....	5
Procureur Général....	2
Procureur de la Rép..	2
Min. AEP.....	1
Min. Trésor.....	1
Direction Douanes....	1
Min. RD.....	1
Intéressé.....	1

COTONOU, le 17 Juin 1964.

S. M. APITHY.-

Par le Président de la République, le
Garde des Sceaux, Ministre de la Jus-
tice et de la Législation

A. ADANDE.-